



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 26 février 2014

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 janvier 2014 et du 12 février 2014
2. 6572 Projet de loi
 - a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) No 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux
 - b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux- Rapporteur: Monsieur Roger Negri
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Echange de vues avec des représentants gouvernementaux au sujet de l'installation de production d'asphalte projetée à l'intérieur de la zone d'activité communale "Um Monkeler" (demande de la sensibilité politique "déi Lénk" du 19 février 2014)
4. Divers

*

Présents : M. Frank Arndt, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Justin Turpel

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Camille Gira, Secrétaire d'Etat

M. Claude Frank, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Gaston Schmit, de l'Administration de l'environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 janvier 2014 et du 12 février 2014

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6572 Projet de loi

a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) No 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi vise certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n°649/2012. Il abroge la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n°689/2008 du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux. Ce dernier est abrogé à compter du 1^{er} mars 2014 et remplacé par le règlement (UE) n°649/2012 précité, qui procède à une refonte du règlement (CE) n°689/2008 à la lumière de l'expérience acquise et à un alignement sur le règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006.

*

Les membres de la commission parlementaire procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat datant du 22 octobre 2013.

Dans ses observations préliminaires, le Conseil d'Etat suggère ce qui suit :

- à l'intitulé et à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est indiqué d'écrire « Parlement européen » ;
- l'intitulé des articles doit toujours être suivi d'un point final ;
- le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), ... Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations, et qui consiste à faire suivre les chiffres d'un point (1., 2., 3., ...), elles-mêmes éventuellement subdivisées en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Chaque élément énuméré commence par une minuscule et se termine par un point-

virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. En conséquence, les articles 2, 3, 4 et 7 sont à revoir.

La Commission de l'Environnement fait siennes ces observations préliminaires d'ordre rédactionnel.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} précise les compétences respectives en la matière. Alors qu'il revient au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions d'assumer la fonction d'autorité nationale désignée, l'Administration de l'environnement est chargée de l'exécution des tâches administratives. Dans sa version initiale, l'article 1^{er} se lit comme suit :

Art. 1er. Compétences

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, est l'autorité nationale désignée au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, dénommé ci-après „le règlement (UE)“; il coordonne la mise en œuvre du règlement (UE).

L'Administration de l'environnement est chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (UE) en relation avec les articles 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 20, 21 et 22. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en matière de produits chimiques dangereux visés par le règlement (UE) et leur mise sur le marché aux ministres ayant dans leurs attributions respectivement le travail, la santé, l'agriculture et les finances.

A l'alinéa 2, le Conseil d'Etat suggère d'écrire « les tâches administratives prévues aux articles 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 20, 21 et 22 du règlement (UE) » ainsi que « ministres ayant respectivement le Travail, la Santé, l'Agriculture et les Finances dans leurs attributions ». En outre, il y a lieu d'indiquer avec précision de quelles dispositions il est question en début de la deuxième phrase de l'alinéa 2. L'emploi de la tournure « dispositions qui précèdent » est à omettre, car l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure pourrait en effet avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

La commission parlementaire décide de suivre les suggestions rédactionnelles du Conseil d'Etat se rapportant à l'alinéa 2. En ce qui concerne l'emploi de la tournure « dispositions qui précèdent », elle donne suite à la remarque formulée par la Haute Corporation, en introduisant un amendement consistant à formuler comme suit un troisième alinéa :

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en matière de produits chimiques dangereux visés par le règlement (UE) et leur mise sur le marché aux ministres ayant respectivement le Travail, la Santé, l'Agriculture et les Finances dans leurs attributions.

De la sorte, l'article 1^{er} se lira dorénavant comme suit :

Art. 1er. Compétences

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, est l'autorité nationale désignée au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, dénommé ci-après „le règlement (UE)“; il coordonne la mise en œuvre du règlement (UE).

L'Administration de l'environnement est chargée d'exécuter les tâches administratives prévues aux articles 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 20, 21 et 22 du règlement (UE).

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en matière de produits chimiques dangereux visés par le règlement (UE) et leur mise sur le marché aux ministres ayant respectivement le Travail, la Santé, l'Agriculture et les Finances dans leurs attributions.

Article 2

L'article 2 concerne les mesures administratives. Il s'agit d'une disposition type dans la législation environnementale. Dans sa version initiale, l'article 2 se lit comme suit :

Art. 2. Mesures administratives

- 1. En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 7, le ministre peut interdire l'exportation ou l'importation ou imposer le retrait du marché des produits chimiques dangereux visés par le règlement (UE).*
- 2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.*
- 3. Les décisions prises par le ministre sur la base d'une demande visée au paragraphe 2 sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les quarante jours de la notification de la décision.*

Le Conseil d'Etat recommande de subdiviser l'article 2 en alinéas, plutôt qu'en paragraphes. En effet, la division de l'article en paragraphes ne s'impose que pour autant que le nombre d'alinéas risque de compliquer les références qui y seraient faites et d'éventuelles modifications ultérieures. La Commission décide de reprendre cette suggestion consistant à subdiviser l'article en alinéas plutôt qu'en paragraphes.

A l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat recommande d'écrire : « produits chimiques dangereux visés ». Il constate en outre que l'alinéa 3 est une redondance par rapport à l'article 6 et suggère dès lors de le supprimer. La Commission fait siennes ces propositions. De la sorte, l'article 2 se lira comme suit :

Art. 2. Mesures administratives

En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 7, le ministre peut interdire l'exportation ou l'importation ou imposer le retrait du marché des produits chimiques dangereux visés par le règlement (UE).
Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1er.
Les décisions prises par le ministre sur la base d'une demande visée au paragraphe 2 sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les quarante jours de la notification de la décision.

Article 3

L'article 3 concerne la recherche et la constatation d'infractions. Il s'agit d'une disposition type dans la législation environnementale. Dans sa version initiale, l'article 3 se lit comme suit :

Art. 3. Constatation et recherche des infractions

- 1. Les infractions aux dispositions des articles 8, paragraphes 2 et 4, 10, paragraphes 1 et 2, 11, paragraphe 4, 14, paragraphes 4, 6, 10 et 11, 16, paragraphe 2, 17, paragraphes 2 et 3, 19 du règlement (UE) sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.*

2. Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

3. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

4. Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer la dernière phrase du paragraphe 2, qui est superflète. La Commission de l'Environnement reprend cette suggestion.

Suite à une question afférente, il est précisé que le Ministère est en train de rédiger un projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et le contenu des formations professionnelles spéciales portant sur la recherche et la constatation des infractions, dont mention au paragraphe (4) de l'article sous rubrique.

L'article 3 se lira donc comme suit :

Art. 3. Constatation et recherche des infractions

(1) Les infractions aux dispositions des articles 8, paragraphes 2 et 4, 10, paragraphes 1 et 2, 11, paragraphe 4, 14, paragraphes 4, 6, 10 et 11, 16, paragraphe 2, 17, paragraphes 2 et 3, 19 du règlement (UE) sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

~~*Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.*~~

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(4) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Article 4

L'article 4 concerne les pouvoirs et prérogatives de contrôle et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 4. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

1. Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent

pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

3. Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 3 sont autorisés:

a) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits visés par le règlement (UE);

b) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par le règlement (UE). Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exportateur ou à l'importateur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;

c) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits visés par le règlement (UE) ainsi que les livres, registres et fichiers les concernant.

4. Tout exportateur ou importateur visé par le règlement (UE) est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi. Les exportateurs ou importateurs peuvent assister à ces opérations.

5. Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

6. Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Le Conseil d'Etat suggère, aux paragraphes 1^{er} à 4, de compléter les termes « membres de la Police grand-ducale » par les mots « relevant du cadre policier ». La Commission fait sienne cette observation et l'article 4 se lira donc comme suit :

Art. 4. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 sont autorisés:

a) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits visés par le règlement (UE);

- b) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par le règlement (UE). Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exportateur ou à l'importateur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- c) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits visés par le règlement (UE) ainsi que les livres, registres et fichiers les concernant.
- (4) Tout exportateur ou importateur visé par le règlement (UE) est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi. Les exportateurs ou importateurs peuvent assister à ces opérations.
- (5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.
- (6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Article 5

L'article 5 concerne le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées. Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 5. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 6

L'article 6 a trait au recours contre des décisions administratives prises par le ministre dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) n°649/2012 précité, y compris celles prises en vertu de l'article 2. Il se lit comme suit :

Art. 6. Recours

Les décisions prises dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) par le ministre peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge de fond. Le recours est également ouvert aux associations visées à l'article 5. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai de quarante jours à partir de la notification de la décision attaquée.

Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 26 février 2013 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (doc. parl. n°6477⁴), avis dans lequel il s'est prononcé sur la question du droit de recours des associations écologiques agréées dans les termes suivants : « *Le juge administratif a attribué aux associations de protection de l'environnement d'importance nationale et bénéficiant d'un agrément ministériel le droit pour exercer un recours contentieux contre des décisions administratives individuelles, ce qui constitue un revirement fondamental par rapport à l'orientation du législateur au moment de la confection de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de ne pas changer une solution jurisprudentielle en solution légale ; il est préférable de laisser au juge l'appréciation de l'intérêt à agir des associations contre des décisions individuelles. Si le législateur voulait néanmoins aller dans ce sens, il devrait le faire dans le cadre de la loi du 7 novembre 1996 précitée* ». Dès lors, la Haute Corporation demande de supprimer la deuxième phrase de cet article. En ce qui concerne le délai de forclusion prévu dans la dernière phrase, le Conseil d'Etat recommande de s'en

tenir au droit commun et de l'aligner au délai normal de trois mois prévu pour l'introduction d'un recours en annulation contre les actes administratifs à caractère général, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.

En ce qui concerne la suggestion relative au délai de forclusion et consistant à s'en tenir au droit commun, la commission parlementaire juge préférable, à l'instar d'autres dispositions environnementales, de maintenir le délai de quarante jours.

Pour ce qui est de l'argument consistant à supprimer la phrase selon laquelle le recours en réformation est également ouvert aux associations agréées, au motif notamment qu'il est préférable de laisser au juge l'appréciation de l'intérêt à agir des associations contre des décisions individuelles, les responsables gouvernementaux donnent les explications suivantes :

- au titre de la Convention d'Aarhus, « Chaque Partie veille, dans le cadre de sa législation nationale, à ce que les membres du public concerné ayant un intérêt suffisant pour agir ou faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le code de procédure administrative d'une Partie pose une telle condition, puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte (...) tombant sous le coup des dispositions de l'article 6 (participation du public aux décisions relatives à des activités particulières) et, si le droit interne le prévoit, (...) des autres dispositions pertinentes de la Convention ». Toujours, selon ladite Convention, « ce qui constitue un intérêt suffisant et une atteinte à un droit est déterminé selon les dispositions du droit interne. Les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt. L'intérêt qu'a toute organisation non gouvernementale répondant à (ces) conditions est réputé suffisant ». Il est établi que notre droit interne prévoit un recours contre une décision individuelle. Au regard de la clarté de l'expression « réputé suffisant », l'on peut admettre que les ONG agréées peuvent faire valoir un intérêt suffisant même si elles n'établissent pas la lésion d'un intérêt personnel ; l'intérêt suffisant visé par la Convention semble se confondre avec l'intérêt personnel, direct, certain, actuel et légitime requis par le droit interne ;
- dans un arrêt du 30 juin 2008, le Tribunal administratif a retenu ceci : « Quant à l'exigence posée par le même point de l'article 2 de la Convention d'Aarhus que ces organisations (agréées) doivent remplir les conditions pouvant être requises en droit interne pour être réputées avoir un intérêt à agir, elle s'entend par rapport aux conditions éventuelles à remplir sur le plan national au regard de la capacité à agir, le volet intérêt à agir étant précisément réglé par application directe de la Convention par voie de présomption. L'intérêt à agir étant par ailleurs réputé suffisant sans autre spécification par ladite Convention lorsque les conditions par elle énoncées sont vérifiées, l'argumentation de l'Etat consistant à soutenir que seul le caractère personnel de l'intérêt à agir serait couvert par cette présomption d'intérêt laisse encore de convaincre, à défaut de distinction afférente dégageable du texte de la Convention d'Aarhus. » Dans un arrêt du 15 juillet 2010, la Cour Administrative a retenu ceci : « Il faut admettre que, si, à côté de l'Etat agissant par la voie du ministère public, et des victimes individuelles, de telles associations (agréées) se voient reconnaître l'intérêt à déclencher l'action publique, exercée ni dans l'intérêt privé ni pour faire reconnaître des droits individuels, mais pour faire appliquer, dans l'intérêt général de la protection de l'environnement, des sanctions d'une importance telle que des sanctions pénales, elles ont pareillement intérêt à soumettre au contrôle du juge administratif et à faire sanctionner par celui-ci, des décisions administratives individuelles rendues dans le même domaine et susceptibles de porter atteinte, de manière illégale, à l'environnement.(...) La reconnaissance de l'intérêt à agir est d'autant plus importante en matière administrative où, contrairement à

la matière pénale, il n'y a pas deux acteurs parallèles pouvant déclencher une action en justice » ;

- en ce qui concerne l'applicabilité directe de la Convention d'Aarhus et ses limites, il y a lieu de préciser que certains droits et obligations sont mis en œuvre dans le cadre de la législation nationale de l'Etat signataire. Seule cette catégorie de disposition suppose au préalable une adaptation de la législation interne, les autres dispositions présentant quant à elles un effet direct en droit interne et partant pouvant être directement invoquées devant les tribunaux sans qu'une intégration dans la législation soit nécessaire. Alors que les volets « accès à l'information », « participation du public aux décisions relatives à des activités particulières » et « participation du public en ce qui concerne les plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement » ont fait l'objet de directives européennes d'exécution, le volet « accès à la justice » n'a pas encore été réglementé sur le plan communautaire.

Face à ces considérations et de préférence à une solution « extrême » consistant à amender la loi du 6 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, la Commission de l'Environnement estime judicieux de maintenir la faculté expresse offerte aux associations agréées d'exercer un recours administratif dans le cadre du projet de loi sous rubrique, ceci notamment pour des raisons de sécurité juridique et de respect de l'esprit de la Convention d'Aarhus. L'article sous rubrique est donc maintenu dans sa version initiale.

Article 7

L'article 7 concerne les sanctions pénales. Les infractions au règlement (UE) sont précisées et énumérées limitativement, l'article 28 du règlement (UE) imposant aux Etats membres la détermination de sanctions applicables aux violations des dispositions. Dans sa version initiale, l'article 7 se lit comme suit :

Art. 7. Sanctions pénales

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement,

- *l'exportateur, qui en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE), omet d'informer dans le délai maximal prescrit l'autorité nationale désignée en cas d'exportation d'un produit chimique de l'Union européenne vers une partie ou un autre pays ou soumet une notification qui ne répond pas aux exigences en matière d'information énoncées à l'annexe II,*
- *l'exportateur, qui en violation de l'article 8, paragraphe 4 du règlement (UE), omet de soumettre une nouvelle notification d'exportation ou soumet une notification qui ne répond pas aux exigences en matière d'information énoncées à l'annexe II,*
- *l'exportateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 1 du règlement (UE), omet d'informer l'autorité nationale désignée de la quantité de produit chimique qu'il a expédiée dans chaque partie ou autre pays au cours de l'année précédente,*
- *l'importateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 1 du règlement (UE), omet de fournir les informations équivalentes pour les quantités de produits chimiques qu'il a importées dans l'Union européenne,*
- *l'exportateur ou l'importateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de fournir toute information supplémentaire sur les produits chimiques pouvant s'avérer nécessaire pour mettre en œuvre le règlement (UE),*
- *l'exportateur ou l'importateur, qui en violation de l'article 11, paragraphe 4 du règlement (UE), omet de fournir toutes les informations pertinentes dont il dispose ou omet de fournir lesdites informations dans le délai prescrit,*
- *l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 4 du règlement (UE), ne se conforme pas, dans le délai maximal prescrit, aux décisions figurant dans chaque réponse relative à l'importation,*

- *l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 6 du règlement (UE), procède à l'exportation sans disposer des consentements y visés en vue de l'importation,*
- *l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 10 du règlement (UE), n'optimise pas la taille et le conditionnement des conteneurs de manière à réduire au minimum le risque de créer des stocks impossibles à écouler,*
- *l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 11 du règlement (UE), omet de mentionner sur l'étiquette des informations spécifiques sur les conditions de stockage et la stabilité des produits dans les conditions climatiques régnant dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur ou exporte des pesticides non conformes aux spécifications de pureté,*
- *l'exportateur, qui en violation de l'article 16, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de fournir, dans le délai maximal prescrit, les informations demandées conformément à l'annexe VI,*
- *l'exportateur, qui en violation de l'article 17, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de mentionner sur l'étiquette la date ou les dates de péremption et/ou la date de fabrication,*
- *l'exportateur, qui en violation de l'article 17, paragraphe 3 du règlement (UE), omet de joindre une fiche de données de sécurité aux produits chimiques exportés ou omet d'adresser cette fiche à chaque personne physique ou morale important un produit chimique dans une partie ou un autre pays,*
- *l'exportateur, qui en violation de l'article 19, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE), omet d'indiquer dans sa déclaration d'exportation les numéros de référence d'identification y visés,*
- *l'exportateur, qui en violation de l'article 19, paragraphe 3 du règlement (UE), n'utilise pas la base de données pour introduire les informations requises.*

Le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- l'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. En l'occurrence, il est préférable de recourir à une énumération en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point ;
- d'après la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, le principe de la spécification de l'incrimination et de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et de préciser le degré de répression pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ainsi que la peine qui s'y rapporte ;
- en fixant la fourchette pour une amende de 251 à 500.000 euros, par rapport à une fourchette de 251 à 50.000 euros dans la loi du 28 mai 2009 précitée, la précision suffisante de la peine n'est pas garantie, car même si le législateur peut fixer librement le taux maximum de l'amende des peines correctionnelles et criminelles, ce taux ne devrait cependant pas être démesuré par rapport au taux minimum retenu ;
- en application du principe de la proportionnalité des peines, qui implique que l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction, le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle que le degré de gravité des différents types d'infraction et la peine qui en résulte soient précisés, afin d'assurer le respect de l'article 49, paragraphe 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui dispose que « l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction » ;
- au douzième tiret, il est indiqué d'écrire « les dates de péremption et de fabrication » au lieu de « la date ou les dates de péremption et/ou de la date de fabrication ».

La Commission de l'Environnement décide de donner suite à l'opposition formelle de la Haute Corporation concernant l'argument relatif à la proportionnalité des peines en introduisant un amendement consistant à différencier les peines en créant deux catégories et à formuler comme suit l'article 7 :

Art. 7. Sanctions pénales

a) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

- 1. l'exportateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 1 du règlement (UE), omet d'informer l'autorité nationale désignée de la quantité de produit chimique qu'il a expédiée dans chaque partie ou autre pays au cours de l'année précédente;**
- 2. l'importateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 1 du règlement (UE), omet de fournir les informations équivalentes pour les quantités de produits chimiques qu'il a importées dans l'Union européenne;**
- 3. l'exportateur ou l'importateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de fournir toute information supplémentaire sur les produits chimiques pouvant s'avérer nécessaire pour mettre en œuvre le règlement (UE);**
- 4. l'exportateur ou l'importateur, qui en violation de l'article 11, paragraphe 4 du règlement (UE), omet de fournir toutes les informations pertinentes dont il dispose ou omet de fournir lesdites informations dans le délai prescrit;**
- 5. l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 10 du règlement (UE), exporte un produit chimique dans les six mois précédant sa date de péremption, lorsqu'une telle date existe ou peut être calculée à partir de la date de fabrication, à moins que cela ne soit impossible en raison des propriétés intrinsèques du produit chimique;**
- 6. l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 11 du règlement (UE), omet de mentionner sur l'étiquette des informations spécifiques sur les conditions de stockage et la stabilité des produits dans les conditions climatiques régnant dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur;**
- 7. l'exportateur, qui en violation de l'article 16, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de fournir, dans le délai maximal prescrit, les informations demandées conformément à l'annexe VI;**
- 8. l'exportateur, qui en violation de l'article 17, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de mentionner sur l'étiquette les dates de péremption et de fabrication;**
- 9. l'exportateur, qui en violation de l'article 19, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE), omet d'indiquer dans sa déclaration d'exportation les numéros de référence d'identification y visés;**
- 10. l'exportateur, qui en violation de l'article 19, paragraphe 3 du règlement (UE), n'utilise pas la base de données pour introduire les informations requises.**

b) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an ou d'une amende de 50.001 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

- 1. l'exportateur, qui en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE), omet d'informer dans le délai maximal prescrit l'autorité nationale désignée en cas d'exportation d'un produit chimique de l'Union européenne vers une partie ou un autre pays ou soumet une notification qui ne répond pas aux exigences en matière d'information énoncées à l'annexe II;**
- 2. l'exportateur, qui en violation de l'article 8, paragraphe 4 du règlement (UE), omet de soumettre une nouvelle notification d'exportation ou soumet une notification qui ne répond pas aux exigences en matière d'information énoncées à l'annexe II;**
- 3. l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 4 du règlement (UE), ne se conforme pas, dans le délai maximal prescrit, aux décisions figurant dans chaque réponse relative à l'importation;**

4. *l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 6 du règlement (UE), procède à l'exportation sans disposer des consentements y visés en vue de l'importation;*
5. *l'exportateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 11 du règlement (UE) exporte des pesticides non-conformes aux spécifications de pureté;*
6. *l'exportateur, qui en violation de l'article 17, paragraphe 3 du règlement (UE), omet de joindre une fiche de données de sécurité aux produits chimiques exportés ou omet d'adresser cette fiche à chaque personne physique ou morale important un produit chimique dans une partie ou un autre pays.*

Article 8

L'article prévoit l'entrée en vigueur au 1^{er} mars 2014, ceci en ligne avec l'article 30 du règlement (UE), selon lequel le règlement (CE) n°689/2008 est abrogé à compter du 1^{er} mars 2014 pour être remplacé par le règlement (UE). Il est entendu que la loi précitée du 28 mai 2009 devra être abrogée en conséquence. Dans sa version initiale, l'article 8 se lit comme suit :

Art. 8. Entrée en vigueur et dispositions abrogatoires

La présente loi entre en vigueur le 1er mars 2014.

A cette date, la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n°689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux est abrogée.

Le Conseil d'Etat propose de séparer la disposition relative à l'abrogation de la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n°689/2008 et celle portant sur l'entrée en vigueur de la loi en projet dans deux articles distincts.

En ce qui concerne cette remarque et compte tenu de l'impossibilité matérielle de respecter la date butoir du 1^{er} mars 2014, la Commission de l'Environnement décide d'introduire un amendement consistant à ne retenir qu'un seul article portant sur la disposition abrogatoire, formulé comme suit :

Art.8. Disposition abrogatoire

La loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N°689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux est abrogée.

*

Ces amendements seront envoyés au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

3. Echange de vues avec des représentants gouvernementaux au sujet de l'installation de production d'asphalte projetée à l'intérieur de la zone d'activité communale "Um Monkeler" (demande de la sensibilité politique "déi Lénk" du 19 février 2014)

Suite à l'autorisation, en date du 11 février courant, de l'exploitation d'une installation de production d'asphalte dans la zone d'activités communale *Um Monkeler* par Madame la

Ministre de l'Environnement, la sensibilité politique *déi Lénk* a souhaité recevoir des précisions sur le déroulement de la procédure d'autorisation. Il y a lieu de retenir les points saillants suivants de l'échange de vues organisé dans ce contexte :

- d'emblée, Monsieur le Secrétaire d'Etat se déclare satisfait de la tenue de la présente réunion, afin de pouvoir clarifier certains points et redresser plusieurs contrevérités parues dans la presse ;
- même s'il comprend le ras-le-bol des riverains face à la situation générale sur le site, il précise également que, dans un Etat de droit, un Ministre ne peut pas refuser une autorisation s'il se trouve en présence d'un dossier complet ;
- une première série de questions posées aux représentants du Gouvernement concerne la transparence de la décision par rapport, d'une part, aux réclamations individuelles et, d'autre part, aux réclamations collectives :
 - o quelque 190 réclamations individuelles, écrites ou orales, ont été introduites contre le projet. Parallèlement, la Chambre des Députés a été saisie de deux pétitions¹. Ces réclamations portaient sur une cinquantaine de points. Dans ce contexte, le représentant de la sensibilité politique *déi Lénk* souhaite savoir si tous les réclamants ont reçu une réponse à leurs doléances et si leurs remarques et critiques ont été entendues. Monsieur le Secrétaire d'Etat donne à considérer que toutes les réclamations, individuelles et collectives, ont bien été examinées ensemble avec les réclamations émises par les collèges échevinaux des communes de Schifflange, d'Esch-sur-Alzette et de Mondercange. Ces réclamations, dont il est évident que certaines se recoupaient, ont été rassemblées en plusieurs groupes de points pertinents. Monsieur le Secrétaire d'Etat réfute tout reproche quant au manque de transparence car c'est justement dans un souci de transparence qu'il a décidé d'organiser une réunion publique d'information à Esch-sur-Alzette le 13 février dernier, alors qu'aucune procédure légale ne l'y obligeait. Lors de cette réunion, il a été répondu de manière directe, transparente et démocratique à toutes les questions posées. En outre, Monsieur le Secrétaire d'Etat est d'avis que la procédure de consultation a été fructueuse et que les réclamations des citoyens et des trois communes concernées ont fait évoluer le dossier dans un sens positif qui a mené au renforcement des conditions d'exploitation afin d'améliorer la qualité de vie des riverains (notamment en matière de protection de l'environnement, de gestion des déchets ou de contrôles) ;
 - o pour ce qui est de la pétition n°326, les doléances y exprimées sont regroupées en neuf points. Le représentant de la sensibilité politique *déi Lénk* regrette que la réponse de Madame la Ministre au courrier de la Commission des Pétitions du 4 octobre 2013 se borne à répondre à seulement deux des neuf points listés dans la pétition ; il se demande pour quelles raisons il n'a pas été répondu aux sept autres points. Dans ce contexte, Monsieur le Secrétaire d'Etat rappelle que le courrier envoyé au Ministre de l'Environnement par la Commission des Pétitions ne contenait que trois questions. Il est donc normal que le Ministre de l'Environnement n'ait répondu qu'à deux questions, alors que la troisième question relève de la compétence du Ministre des Finances ;
 - o la pétition n°321 souligne, quant à elle, que la législation relative aux établissements classés ne permet pas actuellement une analyse approfondie des

¹ Pétition n°321 concernant l'autorisation d'une installation de production d'asphalte à Schifflange et pétition n°326 contre le projet d'implantation d'une usine d'asphalte dans la zone industrielle *Um Monkeler* située sur le territoire des communes d'Esch-sur-Alzette et de Schifflange

projets d'envergure, car le délai légal d'affichage de quinze jours est trop court et car la consultation du dossier sur place auprès de l'administration communale n'est pas permise. D'après les pétitionnaires, ceci serait contraire à la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Le représentant de la sensibilité politique *déi Lénk* note qu'au cours de la réunion du 23 octobre 2012, Monsieur Camille Gira, alors Président de la Commission des Pétitions, s'était prononcé en faveur de la mise à disposition des dossiers sur support électronique ; il souhaite savoir si le concerné est toujours du même avis. Monsieur le Secrétaire d'Etat estime que la mise à disposition des dossiers sur support électronique serait une amélioration importante et qu'une modification de la législation dans ce sens mérite réflexion. D'une manière générale, il est évident que les citoyens doivent pouvoir bénéficier d'un accès aisé aux informations environnementales qui les concernent et que des efforts doivent être accomplis pour une transparence accrue ;

- une autre série de questions concerne les relations, ainsi que les modalités du dialogue entre le Ministère de l'Environnement et les autorités communales concernées :
 - o les autorités des trois communes concernées ont chacune émis un avis négatif quant à l'implantation de l'usine d'asphalte dans la zone industrielle et se sont par la suite, d'après le représentant de la sensibilité politique *déi Lénk*, trouvées devant le fait accompli lorsque le Ministère de l'Environnement a accordé l'autorisation d'exploitation de l'usine. Monsieur le Secrétaire d'Etat donne à considérer que les autorités communales n'ont en aucun cas été mises devant un fait accompli. Il déplore vivement que de telles allégations soient parues dans la presse, d'autant qu'une réunion de concertation avait été organisée avec les responsables communaux concernés, réunion au cours de laquelle leurs réclamations respectives ont été examinées et débattues point par point. Monsieur le Secrétaire d'Etat regrette d'autant plus cette critique que la réunion a été organisée alors qu'aucune disposition légale ne l'obligeait ;
 - o le terrain prévu pour l'implantation de l'usine d'asphalte est classé au niveau du PAG de la Ville d'Esch-sur-Alzette comme zone d'industrie légère et d'artisanat. Ledit PAG dispose que « *Ces secteurs ne peuvent recevoir que des manufactures, ateliers, usines, magasins dépôts, et, en général, tous les établissements d'industrie légère et d'artisanat dont les conditions d'exploitation ne constituent pas de gêne pour le voisinage au point de vue de la sécurité, de la salubrité et de l'hygiène ainsi que du bruit* ». Le représentant de la sensibilité politique *déi Lénk* se demande si une usine d'asphalte peut être qualifiée d'industrie légère et, dans ce contexte, rappelle que le PAG est l'instrument principal dont dispose une commune pour exercer son autonomie communale et recommande de ne pas en faire de mauvaises interprétations. Monsieur le Secrétaire d'Etat signale que l'usine d'asphalte ne peut en aucun cas être considérée comme une industrie lourde ;
 - o d'une manière générale, Monsieur le Secrétaire d'Etat renvoie aux latitudes dont disposent les communes pour autoriser ou de refuser le développement de zones d'activité industrielles. Dans ce contexte, il ne manque pas de s'étonner du fait que les communes d'Esch-sur-Alzette et de Schifflange aient, par le passé et à plusieurs reprises, modifié leur PAG respectif afin d'autoriser l'agrandissement de la zone industrielle *Um Monkeler*, tout en estimant dorénavant qu'une société qui respecte tous les critères mis en place devrait se voir refuser une autorisation d'exploitation ;

- une troisième série de questions concerne certains points relatifs à l'aménagement du territoire :
 - o le lieu d'implantation de l'usine d'asphalte ne serait pas conforme au PAG de la commune de Schifflange. En effet, la variante 1 du projet d'une liaison ferroviaire entre Luxembourg et Esch-sur-Alzette traverse le terrain prévu pour l'installation de l'usine. Le représentant de la sensibilité politique *déi Lénk* se demande donc si ledit terrain n'est pas réservé pour cette ligne ferroviaire par le plan sectoriel « Transports » (PST). Monsieur le Secrétaire d'Etat précise que le projet de PST prévoit le projet de la nouvelle ligne ferroviaire entre Luxembourg et Esch-sur-Alzette en phase 3 (c'est-à-dire après 2030). Le PST considère donc que le projet de ligne susmentionné est un projet non-prioritaire et ne réserve à cet égard aucun couloir pour ledit projet. Dans ce contexte, il est encore fait valoir que les projets de plans directeurs sectoriels seront présentés à la Chambre des Députés en date du 21 mai prochain ;
 - o bien qu'au Luxembourg, aucune base légale n'impose de distances minimales entre une exploitation industrielle et les zones résidentielles avoisinantes, l'Administration de l'environnement a publié un document qui recommande une distance minimale de 500 mètres entre une installation ayant une capacité de production de 200 t/h et les zones résidentielles avoisinantes. Dans le cas qui nous occupe, la capacité de production est de 190 t/h et l'usine se situe à 640 mètres de l'habitation la plus proche ;
- l'exploitant de l'usine d'asphalte avait déjà entamé des travaux de terrassement sur le site d'implantation sans pour autant disposer d'une autorisation d'exploitation pour établissement classé. Ceci est d'autant plus surprenant que la parcelle cadastrale prévue pour l'usine appartient à l'Etat. Dans ce contexte, le représentant de la sensibilité politique *déi Lénk* se demande comment l'Etat a-t-il pu accepter des travaux sur sa propriété alors que l'attribution d'une autorisation commodo/incommodo restait incertaine. Après avoir établi un bref historique des modalités de l'établissement de l'autorisation de construire de la commune de Schifflange, les responsables gouvernementaux confirment que, l'arrêté ministériel du 11 février courant a accordé une autorisation d'exploiter une usine d'asphalte et une autorisation de régularisation du recyclage des déchets de construction ou d'excavation inorganiques ;
- concernant les nuisances engendrées par la future société de production d'asphalte, plusieurs intervenants sont d'avis que la zone industrielle a pris une envergure colossale et comprennent le ras-le-bol et les inquiétudes de la population riveraine, cette usine étant la goutte d'eau qui fait déborder le vase. Plusieurs sortes de nuisance sont évoquées :
 - o une étude géologique réalisée en janvier 2014 a conclu à des dépassements de certaines valeurs limites de contaminants, notamment la dioxine. Les responsables de l'Administration de l'environnement sont d'avis que ces émissions de dioxine ne constituent aucun danger pour la population. Cependant, afin de respecter le principe de précaution et au regard des craintes exprimées par la population, l'arrêté ministériel exige qu'un organisme agréé contrôle les rejets de polluants dans l'atmosphère une première fois dans un délai de trois à six mois après le démarrage des activités et, par la suite, tous les ans. A noter que les émissions de dioxine ne devront pas dépasser 0,1 ng/Nm³, tandis que les émissions de benzo(a)pyrène ne devront pas dépasser 0,05 ng/Nm³ ;
 - o en ce qui concerne les nuisances dues au trafic, il est prévu, à moyen terme, d'installer des feux rouges afin de circonscrire la circulation des poids lourds sur

le site. Cela ne baissera pas le nombre de véhicules transitant dans la zone industrielle mais sécurisera les allées et venues des véhicules près des habitations. De manière parallèle, une étude de trafic sera réalisée et il semble évident qu'à plus long terme, il faudra prévoir une seconde liaison (entrée et sortie) entre la zone industrielle *Um Monkeler* et la collectrice du sud pour résoudre les problèmes de trafic ;

- pour ce qui est des nuisances sonores, le règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, exécutant la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, est d'application. Ce règlement détermine des niveaux de bruit à ne pas dépasser, suivant les distinctions établies selon la nature du milieu d'habitat. Dans le cas présent, les nuisances sonores engendrées par la société Lisé et fils se situent environ 15 décibels en deçà des seuils autorisés et n'auront pas d'incidence sur l'impact sonore cumulé ;
- l'idée de plusieurs membres de la commission parlementaire de mettre en place un comité de suivi qui aurait pour but de veiller au respect des mesures inscrites dans l'arrêté ministériel du 11 février 2014 est, de l'avis de Monsieur le Secrétaire d'Etat, encore prématurée, étant donné que la procédure d'autorisation n'est pas achevée, les communes pouvant toujours faire appel contre la décision administrative ;
- l'Administration de l'environnement a récemment effectué un inventaire des firmes installées dans la zone industrielle *Um Monkeler*. Suite à des contrôles exhaustifs, il s'avère que quatre des vingt-deux entreprises en activité ne disposent pas d'une autorisation commodo-incommodo valable. Sous peine de fermeture, il a immédiatement été demandé à ces quatre firmes d'introduire dans les plus brefs délais des demandes pour qu'elles puissent recevoir leurs autorisations et se mettre en conformité avec les obligations de la législation sur les établissements classés ;
- Monsieur le Secrétaire d'Etat donne à considérer qu'il n'est pas, pour l'heure, prévu une révision complète de la loi sur les établissements classés. Cependant, le Gouvernement envisage, d'une part, d'adapter ladite loi pour permettre l'application de moyens de communication électronique dans le cadre de la participation du public au processus décisionnel (e-commodo) et, d'autre part, de procéder à une révision de la nomenclature des établissements classés.

4. Divers

Monsieur le Président porte à la connaissance des membres de la Commission que deux réunions jointes seront à organiser prochainement :

- une réunion jointe avec la Commission de l'Economie au sujet du document COM (2014) 15, qui est une communication de la Commission européenne proposant un cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030. Cette réunion sera organisée à la suite des Conseils « Environnement » et « Transports, Télécommunications et Energie » des 3 et 4 mars 2014 ;
- une réunion jointe avec la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports et la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet du dossier des centrales nucléaires et de la position du Gouvernement au regard du sommet de la Grande Région du 17 mars 2014.

Luxembourg, le 12 mars 2014

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox